

RAPPORT D'ENQUÊTE

**Accident ayant causé la mort d'un travailleur employé à
Plaisirs Gastronomiques inc., située au 3740, rue la Vérendrye
à Boisbriand, le 8 octobre 2020**

**Service de prévention/inspection Laurentides
Direction de la prévention/inspection Rive-Nord**

Version dépersonnalisée

Inspecteurs :

Giancarlo E. Specogna

Sadreddine Bougrine

Date du rapport : 2 février 2021

Rapport distribué à :

- Monsieur [A], [...], Plaisirs Gastronomiques inc.
- Maître Steve Poisson, coroner
- Docteur Éric Goyer, directeur de santé publique, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (CISSS Laurentides)

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>5</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>7</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	7
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	8
2.2.1.1	Mécanismes de participation	8
2.2.1.2	Gestion de la santé et de la sécurité	8
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>11</u>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	11
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	11
<u>4</u>	<u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u>	<u>13</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	13
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	14
4.2.1	CONFIGURATION DES LIEUX	14
4.2.2	ÉQUIPEMENTS ET OUTILS	15
4.2.3	MÉTHODE DE TRAVAIL	16
4.2.4	FORMATION ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE	19
4.2.5	LOI ET RÈGLEMENTS APPLICABLES	19
4.2.5.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)	19
4.2.5.2	Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)	20
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	21
4.3.1	UN TRAVAILLEUR FAIT UNE CHUTE DE 4,57 MÈTRES À PARTIR DE L'ENTRETOIT D'UN BÂTIMENT APRÈS QU'UN PANNEAU PRÉDÉCOUPÉ, SUR LEQUEL IL SE TROUVE, CÈDE	21
4.3.2	LA MÉTHODE DE TRAVAIL, UTILISÉE POUR INSTALLER UNE NOUVELLE POMPE À PARTIR DE L'ENTRETOIT DU BÂTIMENT, NE PERMET PAS DE PRÉVENIR LA CHUTE DE TRAVAILLEURS	21
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>24</u>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	24
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	24
5.3	SUIVI DE L'ENQUÊTE	24

ANNEXES

ANNEXE A :	Accidenté	25
ANNEXE B :	Liste des témoins et des autres personnes rencontrées	26
ANNEXE C :	Références bibliographiques	27

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 8 octobre 2020, vers 15 h 40, [B] de l'entreprise Plaisirs Gastronomiques inc., monte dans l'entretroit du bâtiment afin de prendre connaissance des travaux qu'il doit compléter. Alors qu'il s'approche près d'une section du plancher prédécoupée, le travailleur met le pied sur le panneau isolant qui cède et s'ouvre. Il fait une chute de 4,57 mètres.

Conséquence

Le travailleur décède.



Photo 1 : Lieu de l'accident dans l'entretroit

Source : CNESST

Abrégé des causes

1. Un travailleur fait une chute de 4,57 mètres à partir de l'entretoit d'un bâtiment après qu'un panneau prédécoupé, sur lequel il se trouve, cède.
2. La méthode de travail utilisée pour installer une nouvelle pompe, à partir de l'entretoit du bâtiment, ne permet pas de prévenir la chute de travailleurs.

Mesures correctives

Le 8 octobre 2020, la CNESST interdit les travaux de remplacement de la pompe de l'emballeuse sous vide dans l'entretoit du bâtiment (RAP9121267).

Le 9 octobre 2020, la CNESST ordonne la fermeture du local U113 jusqu'à ce que l'employeur soumette une procédure de travail sécuritaire pour le retrait d'une section de panneau demeurant suspendue au plafond dans un état précaire (RAP9144114).

Le 9 octobre 2020, la CNESST autorise la réouverture du local U113, à la suite de la réception d'une procédure de travail sécuritaire élaborée par l'employeur pour le retrait du panneau suspendu (RAP1322632).

Le 14 octobre 2020, la CNESST autorise la reprise des travaux de remplacement de la pompe de l'emballeuse sous vide dans l'entretoit du bâtiment, à la suite de la réception d'une procédure de travail sécuritaire élaborée par l'employeur pour les travaux en hauteur réalisés dans l'entretoit (RAP1322670).

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1 Structure générale de l'établissement

L'entreprise Plaisirs Gastronomiques inc., fondée en 1993, œuvre dans l'industrie de l'alimentation. Elle se spécialise dans la fabrication et la mise en marché d'une vaste gamme de mets cuisinés frais et surgelés. Son siège social est situé à Boisbriand.

Plaisirs Gastronomiques inc. ayant fait l'acquisition, au cours des années, notamment des entreprises *Dame Charcute inc.*, *Les Aliments Norel*, *Les Aliments cinq sens* et *Les Cochonnailles*, fabrique et distribue une grande variété de produits prêts-à-servir dans plusieurs catégories (pâtés, quiches, charcuteries, salades, viandes cuites, sandwichs).

Les activités de l'entreprise se situent principalement à Boisbriand, dans une usine de 12 263 m² de surface et à Longueuil.

Environ 450 travailleurs non syndiqués sont employés, dont 400 dans les opérations de production et 50 au niveau de l'administration. Les travailleurs sont affectés dans six départements, soit :

- Pâtes et quiches;
- Pizza;
- Charcuterie;
- Salades;
- Maintenance;
- Distribution.

Le travail à l'usine s'effectue en continu sur cinq jours du lundi au vendredi et est réparti sur deux quarts de travail de 7 h à 15 h 30 et de 15 h 30 à 0 h. On compte, également, les travaux d'assainissement effectués de nuit.

La structure de l'usine de Boisbriand est sommairement schématisée ci-dessous (**voir image 1**).

Image 1 : Structure sommaire de l'entreprise

Source : CNESST & Plaisirs Gastronomiques inc.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1.1 Mécanismes de participation

Il n'y a pas de mécanisme formel de participation des travailleurs. L'entreprise n'a pas de comité de santé et de sécurité, ni de représentant à la prévention.

[...]

2.2.1.2 Gestion de la santé et de la sécurité

L'employeur se spécialise dans le domaine de l'alimentation et fait partie du secteur d'activité économique « *industrie des aliments et des boissons - 012* ». Conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'inclusion dans ce groupe oblige les entreprises à mettre en application un programme de prévention.

Un programme de prévention a déjà été élaboré en 2017 par une firme externe chez l'employeur. Nous sommes informés qu'il n'est plus mis en application et qu'une révision complète doit être effectuée. Nous y retrouvons notamment un document d'engagement des travailleurs.

Tout ce qui concerne les travaux en hauteur est contenu à la page 20 de ce programme de prévention (**voir image 2**).

Image 2 : Extrait du programme de prévention 2017, p. 20 Source : Plaisirs Gastronomiques inc.

Le volet santé et sécurité au travail est décrit seulement à la page 15 du guide destiné aux nouveaux employés (**voir image 3**).

Image 3 : Extrait du guide de l'employé

Source : Plaisirs Gastronomiques inc.

Des grilles d'entraînement à la tâche sont mises en place à chaque poste pour les nouveaux travailleurs en plus d'un jumelage avec d'autres plus expérimentés d'une durée de trois à quatre semaines pendant lesquelles des suivis de performance sont réalisés hebdomadairement.

La supervision de la santé et de la sécurité des travailleurs est réalisée par [...] et les différents [...]. Ils donnent les consignes verbalement, font des rondes d'inspection journalières et s'assurent, lors des inspections, que les travailleurs de l'établissement appliquent des méthodes de travail sécuritaires.

Un programme de cadenassage général existe en plus de fiches techniques concernant l'utilisation d'extincteurs, des échelles et des escabeaux.

SECTION 3

3 DESCRIPTION DU TRAVAIL

3.1 Description du lieu de travail

L'usine de Boisbriand de l'entreprise Plaisirs Gastronomiques inc. couvre une superficie d'environ 12 263 m² sur laquelle on retrouve les salles d'entreposage et les départements de fabrication des aliments (**voir image 4**).



Image 4 : Photo satellite de l'usine de Boisbriand

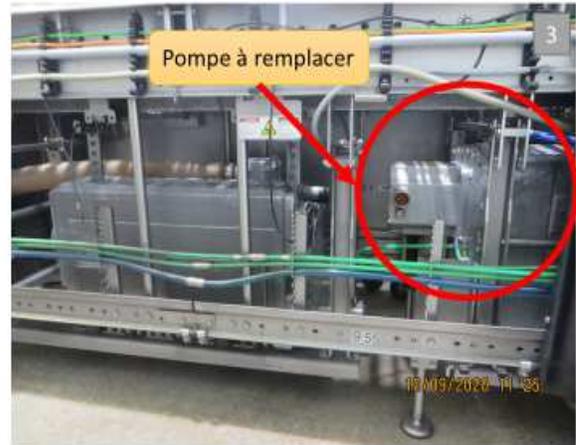
Source : Google Maps

Les travaux se déroulent dans l'entrecroisement du bâtiment au-dessus du département de fabrication de pâte à pizza, local U113.

3.2 Description du travail à effectuer

Le jour de l'accident, sous les consignes du [C] et du [D], l'équipe [...] prend en charge le remplacement d'une pompe de marque Busch destinée à une emballeuse sous vide de marque Multivac.

Bien que les travaux aient été initialement prévus pour la fin de semaine suivante, un bris majeur de l'ancienne pompe survenu le 5 octobre 2020 oblige à devancer les travaux. Cette pompe est située directement sous le convoyeur de l'emballeuse sous vide dans le local adjacent, soit le local d'assemblage de produits de charcuterie U112 (**voir photos 2 & 3**).



Photos 2 & 3 : Convoyeur de l'emballeuse sous vide et pompe à remplacer

Source : CNESST

[E] de l'entreprise Multivac est disponible les 8 et 9 octobre 2020 afin de procéder à la programmation de la nouvelle pompe, une fois celle-ci installée.

La nouvelle pompe est déjà disponible chez l'employeur, le fournisseur l'ayant envoyée pour remplacement en raison de problèmes récurrents.

La nouvelle pompe est trop volumineuse pour être installée sous le convoyeur de l'emballeuse sous vide. Il est donc convenu, avec [...], de l'installer dans l'entretroit du bâtiment à l'endroit le plus rapproché du convoyeur. L'endroit prédéfini dans l'entretroit se situe au-dessus du local U113, juxtaposé à la partition du mur du local U112.

Le local U113, qui sert à la production de pâte à pizza, sera accessible vers 18 h soit lorsque le travail sera terminé à cet endroit. Tel que convenu avec [...], [...] prennent de l'avance et commencent donc les travaux préparatoires de remplacement et d'installation de la pompe en vue qu'ils soient finalisés par l'équipe de soir.

Une toile est aménagée sous la zone des travaux dans le local U113 par ces mêmes travailleurs et le plancher au-dessus du local U113 est par la suite prédécoupé à l'aide d'une scie alternative.

L'équipe de soir commence son quart de travail et reprend les travaux là où ils sont arrêtés par l'équipe de jour, à savoir, poursuivre le remplacement et l'installation de la nouvelle pompe destinée à l'emballeuse sous vide.

SECTION 4

4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

Le 8 octobre 2020, l'équipe [...] de l'entreprise Plaisirs Gastronomiques inc., dont [D], commence leur quart de travail vers 7 h 30.

La nouvelle pompe de remplacement, déjà disponible sur place, est préalablement installée au courant de la semaine sur un système de support en acier qui sert à la fixer à une poutre située dans l'entretroit du bâtiment.

Les travaux sont prévus pour être réalisés par l'équipe de soir vers 22 h, mais l'équipe de jour est informée que la production dans le local U113 se termine le jour même à 18 h. Il faut environ une heure et demie à deux heures afin de compléter les travaux dans l'entretroit.

Considérant ce fait, [D] et un travailleur décident de prendre de l'avance sur les travaux.

Vers 13 h 30, ils installent des toiles au-dessous de l'aire de travail dans le local U113. Comme des travaux de production sont en cours, ils montent dans l'entretroit et prédécoupent, à l'aide d'une scie alternative, une section de panneau isolant intérieur qui constitue, par le fait même, le plancher de l'entretroit.

Une fois prédécoupée, la section du panneau isolant demeure en place et ne tombe pas. [D] demande alors à [F] de surveiller la zone où le plancher est prédécoupé. Il l'informe qu'à l'aide d'un escabeau, il va tenter de pousser la section du panneau par-dessous, à partir du local U113 et qu'en même temps, il rapportera du ruban de danger afin de délimiter la zone de travail dans l'entretroit.

C'est en descendant, vers 15 h 30, qu'il rencontre monsieur [B], [...], qui vient de commencer son quart de travail.

Ils remontent ensemble dans l'entretroit et [D] l'informe quant aux travaux prévus pour la soirée et lui fait part de l'avancement des travaux réalisés.

[D] avise [B] qu'une section de plancher est déjà prédécoupée.

Alors que [D] demande à [F] de lui donner une perceuse, [B] les contourne et s'approche de la zone de travail où le plancher est prédécoupé.

C'est à ce moment, vers 15 h 40, qu'il se retrouve sur la section de panneau isolant prédécoupée. Celle-ci cède et s'ouvre sous son poids entraînant sa chute jusqu'au sol dans le local U113 d'une hauteur de 4,57 mètres.

[F], qui est également [...], court porter assistance au travailleur alors que [D] contacte les services d'urgence vers 15 h 41.

Les ambulanciers arrivent sur place à 15 h 52 et cessent les manœuvres de réanimation à 16 h, où le décès du travailleur est constaté sur place.

4.2 Constatations et informations recueillies

4.2.1 Configuration des lieux

Les travaux se déroulent dans l'entretoit, au-dessus du local U113, soit le local de fabrication de pâte à pizza (**voir image 5**). Ce local est adjacent au local U112 dans lequel se retrouve le convoyeur de l'emballeuse sous vide.

Image 5 : Plan de l'usine (encadré jaune : U113, encadré bleu : U112) Source : Plaisirs Gastronomiques inc.

L'accès à l'entretoit est réservé au personnel autorisé uniquement, dont [...]. Une carte d'accès est nécessaire afin de permettre l'ouverture de la porte y menant.

La zone de travail dans l'entretoit est exigüe : la hauteur du plancher est de 2,2 mètres, mais plusieurs conduites sont à une hauteur de 1,5 mètre et les poutrelles du toit sont à 1,37 mètre. Nous y retrouvons également les conduites du système de ventilation.

Une seule lumière fait office d'éclairage dans la zone où s'effectuent les travaux.

Des panneaux isolants, fabriqués par Norex de 1,83 mètre par 1,23 mètre et ayant 0,10 mètre de hauteur, constituent le plancher de l'entretout. Ceux-ci sont installés sur des fer-angles à l'aide de vis et sont suspendus au plafond du bâtiment à l'aide de tiges vissées (**voir image 6**).

Chaque panneau a une capacité portante de 395 kg/m².

Image 6 : Panneaux isolants Norex

Source : Norex/Norbec inc.

Le plancher de l'entretout se trouve à une hauteur de 4,57 mètres du plancher inférieur. Il est encombré par des conduites électriques et des tiges d'acier servant à retenir les panneaux.

Afin de permettre le passage de la nouvelle pompe, une ouverture de 1,36 mètre par 1,55 mètre est pratiquée au plancher. L'ouverture est en apparence fermée par la section de panneau prédécoupée qui demeure en place dans un état précaire, supporté à l'aide de deux vis dans le fer-angle de coin.

4.2.2 Équipements et outils

Une pompe à vide de marque Busch, modèle Cobra NC 0500 L03, fabriquée en 2019, doit être installée dans l'entretout afin de remplacer l'ancienne pompe de l'emballeuse sous vide Multivac.

Cette nouvelle pompe mesure environ 1,34 mètre de long par 0,62 mètre de large et fait 0,66 mètre de hauteur. Elle pèse environ 600 kg. Elle est trop volumineuse pour être installée sous le convoyeur de l'emballeuse sous vide.

Afin de la fixer à la poutre d'acier de la structure du bâtiment, la nouvelle pompe est montée sur un cadre mécanosoudé (**voir photo 4**). Le poids final de la pompe installée sur le bâti d'acier excède 600 kg.



Photo 4 : Nouvelle pompe Busch Cobra NC 0500 B L03

Source : CNESST

Afin de percer, de découper le plancher et de retirer les panneaux, les travailleurs utilisent une scie alternative et des perceuses à batterie.

4.2.3 Méthode de travail

Il ne s'agit pas de la première fois où un équipement de l'envergure de la pompe Busch est installé dans l'entretoit du bâtiment. Dans les six dernières années, environ quatre installations ont été effectuées dans l'entretoit.

Pour ce faire, un travailleur utilise une des deux plateformes élévatrices disponibles, soit une de marque *Star*, modèle 26J ou une de marque *Genie*, modèle GR20 (**voir photos 5 & 6**).



Photos 5 & 6 : Plateformes élévatrices utilisées

Source : CNESST

Les travailleurs utilisent un harnais de sécurité seulement lorsqu'ils sont dans la plateforme élévatrice et celui-ci est relié à son ancrage par des enrouleurs-dérouleurs.

Lorsqu'une machine est installée dans l'entretoit du bâtiment, un travailleur découpe le plancher par-dessous, en prenant place dans une des plateformes élévatrices. Le panneau découpé est par la suite poussé manuellement vers l'entretoit.

Une fois l'ouverture découpée au plancher, la zone de travail est délimitée par un ruban de danger et un travailleur assure la surveillance de l'ouverture. Aucun garde-corps n'est mis en place, ni aucun couvercle temporaire et les travailleurs à proximité de l'ouverture ne portent pas de harnais de sécurité.

Les travailleurs installent ensuite un palan, ayant une capacité d'une tonne, autour d'une poutre de la structure du bâtiment au plafond.

L'équipement à être installé est amené sur plusieurs palettes à l'aide d'un chariot élévateur à conduite debout de marque Raymond. L'installation sur les palettes permet d'atteindre la hauteur requise jusqu'au toit du bâtiment et de protéger en partie l'ouverture au plancher. L'équipement est ensuite attaché au palan, alors qu'il est toujours sur les fourches du chariot élévateur, pour être ensuite hissé à l'aide du palan jusqu'à la poutre où il est immédiatement fixé.

Un panneau temporaire en contreplaqué est installé au-dessus de l'ouverture afin d'éliminer le risque de chute d'outils ou de matériel.

Une fois l'équipement fixé de façon permanente, un panneau permanent est installé au-dessous de celui-ci. Cette méthode est illustrée ci-bas (**voir image 7**).

Image 7 : Schéma représentant la méthode d'installation de la pompe **Source : Plaisirs Gastronomiques inc.**

Le jour de l'accident, les travaux sont exécutés en passant par l'entrecroisement. Le local U113 n'est pas disponible avant 18 h puisque des opérations de production sont en cours. [D] et son travailleur désirent prendre de l'avance sur les travaux d'installation de la nouvelle pompe.

Une des plateformes élévatrices ne peut être utilisée pour découper le plancher car elle nuirait aux travaux de production de pâte à pizza.

Les [...] travailleurs découpent le plancher de l'entrecroisement par le haut à l'aide d'une scie alternative. Ils sont accroupis près de l'ouverture au moment de découper le panneau.

Également, lors des travaux de découpage, aucun garde-corps n'est installé, aucune délimitation physique de l'aire des travaux n'est mise en place et les travailleurs ne portent pas de harnais de sécurité.

Une fois la section de panneau prédécoupée au plancher, aucune délimitation physique n'est mise en place alors que la section de panneau demeure suspendue.

Il est alors prévu d'aller dévisser le panneau du fer-angle par le local U113 à l'aide d'un escabeau et de le pousser vers l'entretroit.

4.2.4 Formation et expérience professionnelle

Monsieur [B] est [...] depuis [...]. [...]

Il est embauché en [...] chez Plaisirs Gastronomiques inc.

Il a également [...] chez l'employeur.

4.2.5 Loi et Règlements applicables

4.2.5.1 Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

Article 51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :

- 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
- 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;
- 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

4.2.5.2 Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

Article 14. Plancher :

Tout plancher doit:

- *4° être sans ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 2,4 kN/m².*

Article 33.1. Cas où le travailleur doit être protégé :

Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants:

- *1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 m à moins qu'il ne fasse qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie;*

Article 33.3. Installation d'un garde-corps :

Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un toit ou autour de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:

- *1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;*
- *2° soit d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge;*
- *3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.*

Cependant, le garde-corps peut être enlevé pendant la durée des travaux s'il empêche l'accomplissement d'une tâche qui ne pourrait raisonnablement être exécutée autrement.

Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, conformément à l'article 347. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 354.1.

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Un travailleur fait une chute de 4,57 mètres à partir de l'entretoit d'un bâtiment après qu'un panneau prédécoupé, sur lequel il se trouve, cède

Le 8 octobre 2020, monsieur [B] commence [...] à 15 h 30. Il doit poursuivre les travaux de remplacement et d'installation d'une nouvelle pompe Busch, destinée à une emballeuse sous vide Multivac, amorcés plus tôt dans la journée par l'équipe de jour.

Il est préalablement établi que la nouvelle pompe soit installée dans l'entretoit du bâtiment. Le travailleur se dirige donc vers cet endroit où il rencontre, en chemin, [D].

Ce dernier fait part au travailleur de l'avancement des travaux et l'informe des étapes prévues pour la soirée. En se rendant près de la zone de travail, [D] informe le travailleur que le plancher est déjà prédécoupé selon un patron de 1,36 mètre par 1,55 mètre, afin de permettre le passage de la pompe. Dans cette zone de l'entretoit, le plancher de travail se trouve à une hauteur de 4,57 mètres du plancher inférieur.

Comme la zone des travaux est accessible et qu'elle n'est pas protégée par des garde-corps, qu'elle n'est pas recouverte par un couvercle, le travailleur contourne alors l'autre [F] et s'en approche afin de constater l'avancement des travaux.

Alors que le travailleur se trouve au-dessus du panneau prédécoupé, il met le pied sur cette section du plancher. Puisque la section du panneau est prédécoupée, elle n'a plus la capacité portante de 395 kg / m² et comme le poids du travailleur excède la capacité du panneau prédécoupé, ce dernier cède et s'ouvre entraînant la chute du travailleur de 4,57 mètres jusqu'au plancher inférieur.

Cette cause est retenue.

4.3.2 La méthode de travail, utilisée pour installer une nouvelle pompe à partir de l'entretoit du bâtiment, ne permet pas de prévenir la chute de travailleurs

La LSST confère à l'employeur l'obligation générale d'identifier, d'éliminer et de contrôler les risques pouvant affecter la sécurité de ses travailleurs. Au surplus, aucune ouverture au niveau d'un plancher ne doit être tolérée selon le RSST sans mesures de protection telles qu'un garde-corps ou un couvercle. Celles-ci doivent être mises en place pour éliminer les risques de chute que représentent les ouvertures, sans compter sur le port des équipements de protection individuelle, le cas échéant.

En effet, dans ce cas, l'installation d'un garde-corps empêche la réalisation de la tâche prévue et ne peut être remplacée par une barrière physique. Bien que la mesure prévue en l'espèce, soit l'installation d'un ruban de danger, ne constitue pas une mesure prévue au règlement, la mise en place d'une ligne d'avertissement est préconisée.

Le 5 octobre 2020, la pompe de l'emballeuse sous vide Multivac située dans le local U112 brise et doit être remplacée. Une nouvelle pompe de marque Bush, modèle Cobra NC 0500 est déjà disponible chez l'employeur.

Bien que les travaux n'aient été prévus que pour la fin de semaine, le bris mécanique de l'ancienne pompe et la disponibilité [E] de l'entreprise Multivac les 8 et 9 octobre 2020, force l'équipe de maintenance à devancer les travaux afin qu'ils soient complétés pour le vendredi 9 octobre 2020.

Considérant que la nouvelle pompe est trop volumineuse pour être installée sous le convoyeur de l'emballeuse sous vide, il est décidé de l'installer dans l'entretoit du bâtiment, le plus près possible du convoyeur.

À cet effet, l'emplacement défini se situe dans l'entretoit du bâtiment, au-dessus du local U113 de production de pâte à pizza, immédiatement après le mur de partition du local U112 où se situe le convoyeur de l'emballeuse sous vide.

Considérant que les travaux de production ne prennent fin qu'à 18 h dans le local U113, l'équipe [...], composée [D] et [F], désire tout de même prendre l'avance sur les travaux à réaliser.

Ils commencent par l'installation des toiles sous la zone de travail prévue dans le local U113. Cependant, comme ce dernier n'est pas disponible, ils décident de procéder à l'ouverture du plancher en passant par l'entretoit, plutôt qu'utiliser l'une des deux plateformes élévatrices disponibles comme à l'habitude lors de ces tâches.

Une ouverture suffisamment grande pour laisser passer la pompe est alors pratiquée par les travailleurs dans le plancher de l'entretoit, à l'aide d'une scie alternative. La section de plancher, composée d'un panneau isolant, demeure suspendue dans un état précaire.

[D] passe alors par le local U113 et, à l'aide d'un escabeau, tente de pousser la section de panneau prédécoupée vers l'entretoit.

Pendant ce temps, l'ouverture pratiquée dans un panneau fragilisé n'est pas protégée par un garde-corps ou encore par un couvercle, contrairement à ce qui est prévu à la réglementation.

De plus, malgré la présence de cette ouverture, aucun moyen de protection individuelle n'est utilisé par les travailleurs afin de les protéger contre un risque de chute d'une hauteur de plus de trois mètres.

Les mesures de protection contre les chutes sont pourtant bien identifiées dans la version 2017 du programme de prévention de l'employeur, programme qui n'est plus mis en application actuellement.

Pour rendre le travail sécuritaire, une méthode de travail adéquate, quant à l'installation d'une nouvelle pompe dans l'entretoit du bâtiment, aurait fait en sorte :

- D'identifier et de protéger l'ouverture présentant un risque de chute;
- De fournir des équipements de protection individuelle destinés à protéger les travailleurs exposés à une chute de plus de trois mètres à partir de leur position de travail.

Cette méthode de travail par le haut aurait également dû faire l'objet d'une analyse de risque en vue de planifier adéquatement les mesures de prévention à mettre en place.

Cependant, la méthode de travail utilisée ne prévoit pas de se servir des plateformes élévatrices disponibles, elle ne prévoit pas non plus de protéger l'ouverture au plancher ni d'installer des équipements de protection individuelle pour protéger les travailleurs contre les risques de chute alors qu'ils se trouvent devant une ouverture au plancher à une hauteur de plus de trois mètres, tel que prévu par la réglementation et au programme de prévention 2017 de l'employeur.

Conséquemment, la méthode de travail utilisée pour installer une nouvelle pompe dans l'entretoit du bâtiment ne permet donc pas de prévenir la chute de travailleurs.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

1. Un travailleur fait une chute de 4,57 mètres à partir de l'entretoit d'un bâtiment après qu'un panneau prédécoupé, sur lequel il se trouve, cède.
2. La méthode de travail utilisée pour installer une nouvelle pompe, à partir de l'entretoit du bâtiment, ne permet pas de prévenir la chute de travailleurs.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Le 8 octobre 2020, la CNESST interdit les travaux de remplacement de la pompe de l'emballeuse sous vide dans l'entretoit du bâtiment (RAP9121267).

Le 9 octobre 2020, la CNESST ordonne la fermeture du local U113 jusqu'à ce que l'employeur soumette une procédure de travail sécuritaire pour le retrait d'une section de panneau demeurant suspendue au plafond dans un état précaire (RAP9144114).

Le 9 octobre 2020, la CNESST autorise la réouverture du local U113, à la suite de la réception d'une procédure de travail sécuritaire élaborée par l'employeur pour le retrait du panneau suspendu (RAP1322632).

Le 14 octobre 2020, la CNESST autorise la reprise des travaux de remplacement de la pompe de l'emballeuse sous vide dans l'entretoit du bâtiment, à la suite de la réception d'une procédure de travail sécuritaire élaborée par l'employeur pour les travaux en hauteur réalisés dans l'entretoit (RAP1322670).

5.3 Suivi de l'enquête

Pour éviter la répétition d'un accident similaire, la CNESST transmettra les conclusions de son enquête au Conseil de la transformation alimentaire du Québec, à l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec, à l'Association Nationale des Industries Alimentaires et au Comité sectoriel de main-d'œuvre en transformation alimentaire.

De plus, le rapport d'enquête sera distribué aux associations sectorielles paritaires de même qu'aux gestionnaires de mutuelles de prévention afin que leurs membres en soient informés.

Finalement, dans le cadre de son partenariat avec la CNESST visant l'intégration de la santé et de la sécurité dans la formation professionnelle et technique, le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur diffusera, à titre informatif et à des fins pédagogiques, le rapport d'enquête dans les établissements de formation qui offrent les programmes d'études en Électromécanique des systèmes automatisés.

ANNEXE A**Accidenté**

Nom, prénom : [B]

Sexe : [...]

Âge : [...]

Fonction habituelle : [...]

Fonction lors de l'accident : Électromécanicien

Expérience dans cette fonction : [...]

Ancienneté chez l'employeur : [...]

Syndicat : [...]

ANNEXE B**Liste des témoins et des autres personnes rencontrées**

- Monsieur [G], [...], Plaisirs Gastronomiques inc.
- Madame [H], [...], Plaisirs Gastronomiques inc.
- Monsieur [C], [...], Plaisirs Gastronomiques inc.
- Monsieur [I], [...], département de production, Plaisirs Gastronomiques inc.
- Monsieur [D], [...], Plaisirs Gastronomiques inc.
- Monsieur [F], [...], Plaisirs Gastronomiques inc.

ANNEXE C**Références bibliographiques**

- QUÉBEC (PROVINCE). *Règlement sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1, r. 13, à jour au 14 juin 2020*, [En ligne], [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2020, vii, 125 p.
[\[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013\]](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013) (Consulté le 28 novembre 2020).
- QUÉBEC (PROVINCE). *Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1, à jour au 14 juin 2020*, [En ligne], [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2020, vii, 65, xii p.
[\[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1\]](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1) (Consulté le 18 novembre 2020).